



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

N° 013310

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Chargée de mission
& Référente académique des
assistants d'éducation

Dossier suivi par
Isabelle SABLON

Téléphone
0590 47 83 02

Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce.dpes@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Les Abymes, jeudi 5 janvier 2017

Le recteur de la région académique Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'éducation
nationale

à

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement**

Monsieur l'administrateur provisoire de l'UA
Madame la directrice de l'ESPE de Guadeloupe
Madame la directrice du CNED
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le chef du SAIO
Madame la directrice du CANOPÉ
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès au grade de professeur agrégé hors-classe, année 2017

Références :

- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 (statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré)
- Note de service n° 2016-191 du 15 décembre 2016, parue au BOEN n° 47 du 22 décembre 2016

P.J. :

- Annexe A : Les établissements « Education prioritaire » de l'académie
- Annexe B : Notice technique I-Prof
- Annexe C : Eléments de barème relatif à l'avancement de grade des professeurs agrégés hors classe

- Ouverture du serveur : **Jeudi 5 Janvier 2017**
- Fermeture du serveur : **Lundi 30 Janvier 2017, 7h00**
- Limite de retour des pièces justificatives : **Vendredi 3 février 2017**
- Evaluation CE/Inspecteurs : du **Lundi 30 Janvier 2017, 8h00**
au **Jeudi 23 Février 2017**
- Consultation des avis : du **Jeudi 23 Février** au **Lundi 6 mars 2017**
- Renseignements et informations : **promo2017@ac-guadeloupe.fr**
- Problème de connexion à I-Prof : **http://www.ac-guadeloupe.fr/leka**

La présente circulaire académique a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés.

Les enseignants pourront se reporter utilement à la note de service visée en référence, s'agissant des orientations générales, des conditions d'accès et de la constitution des dossiers.

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations de la manière la plus large, à l'intention des personnels visés en objet.

I – Orientations générales

Les dossiers de tous les personnels remplissant les conditions statutaires seront examinés pour l'établissement du tableau d'avancement et je m'entourerai des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements pour établir, après consultation de la commission administrative paritaire académique (CAPA), mes propositions d'inscription au tableau d'avancement.

Elles se fonderont sur l'appréciation de la valeur professionnelle des agents établie sur des critères nationaux qui s'appuient sur la notation ainsi que sur l'expérience et l'investissement professionnel.

Le ministre de l'éducation nationale arrêtera, après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN), le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

II – Conditions requises

Les enseignants proposés doivent être en **position d'activité**, dans le second degré ou dans le supérieur, mis à disposition d'un organisme ou d'une administration, ou en position de détachement.

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale **ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2017.**

III – Constitution et évaluation des dossiers

1) Constitution du dossier par les enseignants

du 5 au 30 janvier 2017

La constitution des dossiers se fait **exclusivement par le portail de services i-Prof** :

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>

Tous les enseignants promouvables au titre de la campagne 2017 sont informés individuellement, par le biais d'un message dans leur boîte électronique i-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires.

L'application i-Prof comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour, la correction éventuelle des données erronées et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

À cet effet, i-Prof prend en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation professionnelle des agents en les regroupant autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes, etc.) ;
- parcours d'enseignement (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées, etc.) ;

- formation et compétences (stages, compétence TICE, français langue étrangère, langues étrangères, titres, diplômes, admissibilités, etc.) ;
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation, etc.).

J'attire l'attention des personnels sur la **nécessité d'actualiser et d'enrichir**, via i-Prof, les données figurant dans **leur dossier administratif**.

Je les invite donc à saisir tout au long de l'année les différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques, etc.), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier en liaison avec leur correspondant de gestion académique (annexe A).

Toutes les pièces justificatives relatives aux activités professionnelles, fonctions spécifiques et titres, etc. devront être adressées au :

Rectorat de la Guadeloupe, ZAC de Dothémare
Secrétariat des IA-IPR ou IEN-ET/EG
Dernier délai de rigueur : Vendredi 3 février 2017

Tout mode de transmission reste sous la responsabilité de l'enseignant.



Attention : les justificatifs « conditions d'exercice difficiles / affectations en établissement d'éducation prioritaire » sont à fournir pour tous les personnels promouvables, pouvant justifier d'une affectation de plus de 3 ans :

- entrants dans l'académie
- anciennement affectés dans les collèges Vincent Campenon et Albert Badlet
- ayant quitté l'académie avec l'ancienneté déjà acquise avant d'y revenir.

2) Avis des chefs d'établissement et des membres des corps d'inspection

du 30 janvier au 23 février 2017

Les avis des chefs d'établissement et des membres des corps d'inspection compétents sont recueillis au travers de l'application i-Prof.

Un module intranet vous permet de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable et de formuler un avis.

Cet avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel, et se décline en quatre degrés : **très favorable / favorable / réservé / défavorable**.

L'avis « **très favorable** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service du ministère. Le nombre d'avis « **très favorable** » formulé par un même évaluateur **est limité à 20%** du nombre total d'avis qu'il peut émettre.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis « **très favorable** ».

Les avis « **très favorable** », « **résumé** » et « **défavorable** » devront être dûment accompagnés d'une appréciation littéraire rédigée *via* i-Prof.

Je souhaite attirer encore une fois votre attention sur le fait que les **AVIS MODIFIES DEFAVORABLEMENT** d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents **doivent être MOTIVES sur i-Prof**.

Ceux qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.
Je vous demande de **respecter strictement votre contingent d'avis « très favorable »**. Les travaux de la CAPA n'en seront que facilités.

3) Appréciation du recteur

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et l'inspecteur de la discipline compétent, je porterai une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.
Elle correspondra à l'un des cinq degrés suivants : **exceptionnel / remarquable / très honorable / honorable / insuffisant**.

Seuls **30 % de l'effectif total** des promouvables pourra bénéficier des appréciations « remarquable » ou « exceptionnel ».

L'appréciation « **exceptionnel** » sera attribuée à seulement **10 % de l'effectif total** des promouvables et bénéficiera aux enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable.

Je veillerai à ne pas réserver cette appréciation aux seuls enseignants ayant atteint le dernier échelon, en appréciant le mérite des personnels moins avancés dans leur carrière mais qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

En conséquence, une proportion significative des bénéficiaires de ce degré d'appréciation sera choisie parmi les enseignants n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade.

IV – Consultation des avis et communication des résultats

Les avis émis par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection seront consultables par les candidats sur i-Prof du 23 février au 6 mars 2017.

Chaque fonctionnaire qui le souhaite, se verra communiquer en temps utile, les motifs qui ont conduit à l'attribution de ces avis.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que la liste des enseignants promus est publiée sur SIAP. Cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade de professeur agrégé hors classe dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (72, rue Regnault - Paris 13^{ème}).

Toute réclamation devra intervenir par courrier sous couvert de l'autorité hiérarchique, dans les délais impartis, conformément à la réglementation, soit **2 mois au maximum** après communication des résultats.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et
Ressources Humaines

Emmanuel HENRY

